

Emploi du feu et débroussaillage en Ardèche

Sommaire

L'emploi du feu en Ardèche

Incendie : un risque majeur pour la forêt et les hommes	3
Principes de base à l'emploi du feu	4
Activités agricoles	6
Ecobuage	8
Activités forestières	14
Autres activités professionnelles	18
Activités de loisirs	19
Déclaration de l'emploi du feu	22
Dérogation de l'emploi du feu	23

Le débroussaillage en Ardèche

Pourquoi débroussailler ?	25
Où débroussailler ?	26
Qui est concerné par le débroussaillage ?	29
Entre voisins	30
Quand débroussailler ?	32
Comment débroussailler ?	33
Textes réglementaires	35
Sanctions et réglementations	37

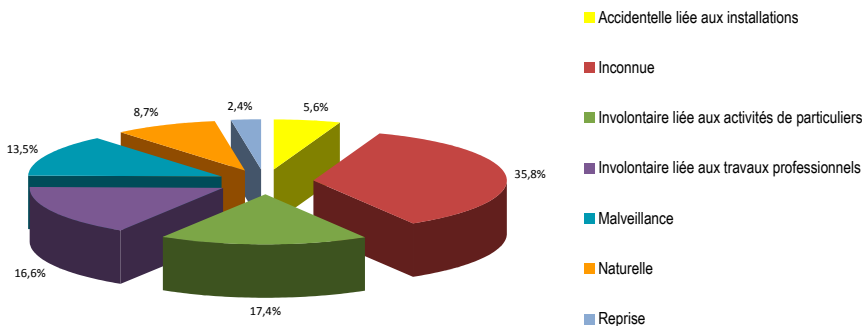
Contacts utiles	38
-----------------	----





Les incendies représentent **la cause principale de destruction des forêts en Ardèche**, loin devant les accidents climatiques (tornades, gelées, neige, ...) et les attaques parasitaires (champignons, insectes, ...). Le passage du feu occasionne en moyenne chaque année la destruction de 700 hectares de landes et forêts (moyenne des 10 dernières années). L'Ardèche se place parmi les départements français les plus sensibles avec cependant une amélioration notable observée depuis les années 1990.

La majorité des incendies, dont la cause est connue, a essentiellement pour origine les imprudences et accidents. Le feu n'est pas toujours employé avec prudence et rigueur.



Répartition des causes d'incendie de 1999 à 2009
sur le département de l'Ardèche.

Données Prométhée



Le feu est un ennemi redoutable s'il est mal employé. C'est pourquoi son usage est réglementé.

Les zones soumises à la réglementation

Toute zone de brûlage située à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis est soumise à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Au-delà de ces 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à cet arrêté.

L'**arrêté préfectoral** disponible sur le site : www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr réglementant l'emploi du feu dans le département de l'Ardèche, autorise son utilisation dans les conditions suivantes :

- être propriétaire ou ayant droit du terrain sur lequel le feu est utilisé ;
- effectuer le brûlage entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre ;
- en faire la **déclaration** en mairie lorsque le terrain est situé dans la zone réglementée ;
- prendre toutes les précautions pour éviter une propagation du feu.

Que peut-on brûler ?

Peuvent être incinérés les végétaux coupés ou sur pied. Les déchets verts ou assimilés n'entrent pas dans cette catégorie : leur brûlage est interdit. Ils doivent être acheminés vers les centres de collecte appropriés.



Qui est responsable de l'usage du feu ?

L'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu est précis : c'est **le propriétaire ou l'ayant droit qui est responsable**. Eux seuls ont le droit d'employer le feu sur leur terrain et ils doivent être présents sur la parcelle pour en assurer la surveillance. En cas d'infraction ou de sinistre, ils seront considérés comme "responsables" et, par conséquent, répréhensibles.

Qu'est-ce qu'un "ayant droit"?

Un "ayant droit" est une personne physique (employé, descendant, usufruitier) ou morale (entreprise) qui tire un droit d'usage d'un titre particulier (bail de location, de fermage, contrat en droit civil, acte de soumission au régime forestier, ...). Dans le cas de marché de droit public ou privé, le propriétaire ou l'ayant droit doit formaliser l'autorisation de brûlage donnée à l'entreprise. Celle-ci doit prendre une assurance au même titre que le propriétaire ou l'ayant droit.

Pour tout renseignement selon votre activité :

Activités agricoles, page 6

Activités forestières, page 14

Autres activités professionnelles, page 18

Activités de loisirs, page 19



Type d'activité

- **Brûlage de végétaux** préalablement coupés et mis en tas (produits de taille des vignes, des vergers, des genêts, des chaumes, ...).
- **Brûlage pastoral, écobuage**, feu destiné à éliminer des végétaux non coupés pour ouvrir de nouveaux espaces de pâture.

Réglementation

Si le lieu du brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis, le brûlage est soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Si le lieu du brûlage est situé à plus de 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à cet arrêté préfectoral.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir **la déclaration préalable** à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 23).

Le jour du brûlage :

- présence **obligatoire** du propriétaire ou de l'ayant droit, **muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage** ;
- information des sapeurs-pompiers par téléphone (Tél. 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération ;
- **extinction complète du feu** à l'heure légale du coucher du soleil.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Activités agricoles - Sanctions pénales

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende de 135 €.

Si le feu échappe à la surveillance

et provoque l'incendie involontaire de forêts, bois, landes, maquis, plantations, l'auteur est exposé à une amende de 3 750 € et un emprisonnement de 6 mois. Si cet auteur n'a pas fait le nécessaire pour prévenir immédiatement les secours, il s'expose à 15 000 € d'amende et 2 ans de prison.

Si l'incendie résulte du manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, la peine peut atteindre 30 000 € et 2 ans de prison.

Si l'incendie involontaire a provoqué la mort d'une personne, l'amende peut être portée à 150 000 € et la peine de prison à 10 ans.

Les victimes peuvent par ailleurs demander des dommages et intérêts pour les dommages qu'elles ont subis.





Quelques jours avant

Procéder à une **déclaration d'écobuage** en mairie.

La zone à brûler doit être préparée à l'avance (débroussaillage du périmètre, rémanents de coupes rejetés à l'intérieur de la parcelle à incinérer).

Vérifier que la police d'assurance personnelle couvre les dégâts en cas de sinistre ou de blessure.

N.B : Des opérations dites de "brûlages dirigés" peuvent être mises en œuvre avec une assistance des sapeurs-pompiers sous réserve d'une étude préalable.

La veille

Se renseigner auprès du service départemental de Météo France (Tél. 08 92 68 02 07) pour connaître les prévisions météorologiques et notamment en ce qui concerne le vent (direction, force), la pluie, l'humidité de l'air ; ne pas hésiter à **remettre le brûlage** à un autre jour **si les conditions sont défavorables** : la déclaration est valable 2 mois.

Beaufort	Km/h	Temps	Effets
0	<1	Calmé	La fumée s'élève verticalement
1	1-5	Très légère brise	Le vent incline la fumée
2	5-11	Légère brise	On sent le vent sur le visage
3	12-19	Petite brise	Le vent agite les feuilles
4	20-23	Jolie brise	Le vent soulève poussière et papiers
5	24-33	Bonne brise	Le vent forme des vagues
6	35-49	Vent frais	Le vent agite les branches des arbres
7	60-61	Grand frais	Le vent gêne la marche d'un piéton
8	62-74	Coup de vent	Le vent brise les petites branches
9	75-88	Fort coup de vent	Le vent arrache cheminées et les ardoises
10	89-102	Tempête	Graves dégâts
11	103-117	Violente tempête	Ravages étendus
12	>117	Ouragan	Effets catastrophiques

Comment apprécier la vitesse du vent ?



Il est conseillé de ne pas réaliser l'écobuage si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page précédente).

Parcourir la parcelle pour définir le mode opératoire (moment de la journée et lieu d'allumage en fonction de la direction du vent, de la présence de neige, de la pente, du nombre, du rôle et de la localisation des personnes encadrant le feu, ...). Si nécessaire, demander conseil aux sapeurs-pompiers.

Si le brûlage est possible, demander à plusieurs personnes d'être présentes sur les lieux pour assister et/ou encadrer l'opération.

Le matin

Informez les sapeurs-pompiers en composant le 04 75 66 36 18. Tenir compte de leurs observations.

Se munir de matériels adaptés (torchère, seau pompe, batte à feu, fourche, pelle, moyen de communication, habit de couleur et en coton, citerne d'eau, ...)

Avoir sur soi le récépissé délivré par la mairie en cas de contrôle par la gendarmerie ou les services forestiers.

Au moment de l'allumage

Le propriétaire ou l'ayant droit doit être présent lors du déroulement du brûlage (allumage, maîtrise et extinction). C'est lui qui procède à l'allumage. Il en est responsable.

En Ardèche, le brûlage doit être effectué entre le lever et le coucher du soleil. Préférer les heures matinales pour débiter l'opération.

Toujours **prendre la décision d'incinérer en fonction des conditions météorologiques du jour.**

Procéder à l'allumage depuis le haut de la parcelle et à contre-vent.



Durant le brûlage

Incinérer toujours les lisières hautes de la parcelle en premier lieu, pour ensuite procéder au brûlage au centre de la parcelle.

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Pour ce faire, incinérer une surface en fonction du nombre de personnes présentes.

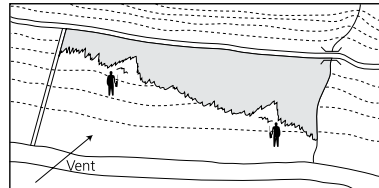
Vers midi, préférer un casse-croûte sur place. Prendre le repas à tour de rôle pour que le feu soit **toujours sous surveillance**.

Procéder à l'extinction immédiate si les conditions météorologiques deviennent défavorables (force du vent notamment).

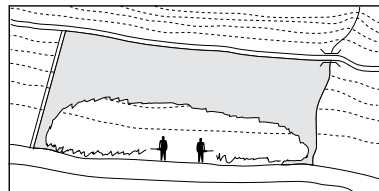
Éteindre complètement le feu avant l'heure légale du coucher du soleil.

Organisation d'un brûlage

1- Pendant que le front des flammes progresse lentement vers le bas de la parcelle, des rallumages ponctuels permettent de maintenir un front linéaire et continu, afin d'éviter tout risque de remontée rapide dans les parties non brûlées et de sécuriser les côtés.



2- En fin de brûlage, lorsque la partie brûlée présente une sécurité suffisante, un "contre-feu" peut éventuellement être allumé en bas de la parcelle, pour terminer plus rapidement (à condition qu'il n'y ait pas d'arbre à sauvegarder).





Le terme d'écobuage est aujourd'hui employé en Ardèche pour désigner des feux contrôlés de végétaux coupés ou sur pied, dans un but de valorisation pastorale ou d'entretien de châtaigneraies. Il est issu de pratiques ancestrales, qui visaient à fertiliser et à préparer les sols avant la culture.

Les incendies de forêt d'origine agricole totalisent sur une période allant de 1999 à 2009, quelques 10 % des surfaces brûlées, soit environ 800 hectares. Les mauvais usages du feu nuisent aux espaces naturels, aux mesures de prévention et de lutte contre les incendies, autant qu'aux agriculteurs garants de la pratique.



Redécouvrir cette technique pour mieux en connaître les usagers,
les usages et les bons usages.

Activités agricoles - Ecobuage - Qui est concerné ?



Les agriculteurs sont les premiers intéressés. Le principal objectif du brûlage tient dans l'ouverture d'espaces de friches, en vue de leur valorisation agricole. Il permet d'éliminer une végétation herbacée et ligneuse de type lande, sur des terrains difficilement mécanisables.

Il s'accompagne nécessairement d'un suivi de parcelles, selon un plan de pâturage défini sur le long terme. L'action du feu, mise en œuvre à moindre coût, doit en principe être complétée par d'autres techniques, tels les débroussailllements mécaniques.

Le feu pastoral est également utilisé comme outil d'entretien, mais dans ce cas de manière ponctuelle, tant dans l'espace que dans le temps.

Les sapeurs-pompiers peuvent apporter leur concours afin d'éviter d'éventuels débordements. La création d'espaces débroussaillés est ainsi un moyen de réaliser des lignes de coupure, ou d'arrêt, assurant la protection des massifs boisés, dans un but de prévention des incendies. Les brûlages dirigés constituent par ailleurs un entraînement formateur pour des interventions sur les incendies de forêt.



Activités agricoles - Ecobuage - Pourquoi ?

Les pratiques d'écobuage ont une vocation pastorale et participent à la gestion des espaces.

Les objectifs de l'écobuage doivent être définis :

- **définition d'un projet pastoral**, pour une période d'une dizaine d'années ;
- **opération d'ouverture uniquement**, l'usage répété du feu sur de grandes surfaces entraînant des processus de dégradation des sols et des milieux souvent irréversibles.
- **respect des conditions saisonnières et météorologiques**, elles minimisent les effets sur la qualité des sols, sur la diversité biologique et optimisent la combustion, les opérations devront notamment être conduites avant les périodes de nidification de l'avifaune ;
- **encadrement sécurisé**, les partenariats de savoir-faire favorisent les conditions de réalisation (sapeurs-pompiers, agriculteurs, forestiers-sapeurs).



Opération de brûlage dirigé



Type d'activité

Incineration de rémanents forestiers issus de travaux de débroussaillage, de défrichage, de coupe, de nettoyage de bord de rivière, ...

Réglementation

Si le lieu du brûlage est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes, garrigues et maquis, le brûlage est soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Il est autorisé du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Si le lieu du brûlage est situé à plus de 200 m, l'usage du feu n'est pas soumis à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir la déclaration préalable à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 24).

Le jour du brûlage :

- présence obligatoire du propriétaire ou de l'ayant droit, muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage ;
- information des sapeurs-pompiers par téléphone (Tél. : 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération ;
- **extinction complète du feu** à l'heure légale du coucher du soleil.

* En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Activités forestières - Sanctions pénales

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende de 135 €.

Si le feu échappe à la surveillance

et provoque l'incendie involontaire de forêts, bois, landes, maquis, plantations, l'auteur est exposé à une amende de 3 750 € et un emprisonnement de 6 mois. Si cet auteur n'a pas fait le nécessaire pour prévenir immédiatement les secours, il s'expose à 15 000 € d'amende et 2 ans de prison.

Si l'incendie résulte du manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, la peine peut atteindre 30 000 € et 2 ans de prison.

Si l'incendie involontaire a provoqué la mort d'une personne, l'amende peut être portée à 150 000 € et la peine de prison à 10 ans.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts pour les dommages qu'elles ont subis.



Étudier avec soin le lieu de l'incinération

Éloigner le foyer d'une zone combustible.

Préférer l'incinération en plusieurs points plutôt que sur un andain.

Prêter attention aux lignes électriques, notamment aux lignes à haute et très haute tension. La fumée est conductrice et peut produire des arcs électriques.

Avant tout allumage, veiller à ce que l'opération ne génère pas de nuisances annexes (fumée gênante pour la circulation routière ou ferroviaire par exemple) :

- s'écarter des zones d'habitation pour ne pas indisposer les habitants ;
- veiller pendant l'hiver aux inversions thermiques de début et de fin de journée, où un couvercle thermique peut emprisonner les fumées dans la vallée.

Avant d'incinérer

Pour les entreprises, étudier attentivement le contrat les liant avec le propriétaire. Certains contrats indiquent explicitement que l'entreprise est responsable des dégâts occasionnés à la forêt en cas de sinistre. Le propriétaire est alors en mesure de se retourner contre elle.

Vérifier que vous êtes couverts par une assurance de type responsabilité civile.

S'informer préalablement des conditions météorologiques et tout particulièrement de la direction et de la force attendues du vent. Remettre l'incinération à plus tard si les conditions sont difficiles. Il est conseillé de différer l'incinération si le vent moyen est supérieur à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 8).



Informez les sapeurs-pompiers en composant le 04 75 66 36 18. Prenez en compte leurs observations.

Se munir du récépissé délivré par la mairie en cas de contrôle par la gendarmerie ou les services forestiers.

Au moment de l'allumage

Le propriétaire, l'ayant droit ou l'entreprise doit être présent lors du déroulement du brûlage (allumage, maîtrise et extinction).

N'allumez le feu que si les conditions météorologiques du moment sur le site sont propices.

Durant l'incinération

Faire en sorte d'être toujours maître de la situation, de ne jamais se laisser dépasser. Il est ainsi préférable que plusieurs personnes soient présentes sur le site. S'il y a plusieurs tas de rémanents, les incinérer un par un. Être en mesure de procéder à l'extinction si les conditions deviennent dangereuses (présence d'extincteurs ou d'eau).

Le feu doit être éteint avant l'heure légale du coucher du soleil.

Remarque : l'incinération des rémanents forestiers est une méthode d'élimination coûteuse. Elle correspond, selon les chantiers, de 20 à 50 % du temps passé par le bûcheron.

Les rémanents peuvent avantageusement faire l'objet d'une valorisation de type compostage de matière organique ou bois énergie après broyage.



Type d'activité

- Utilisation d'engins de travail ou d'outils susceptibles de générer un départ de feu (engins à moteur thermique, disqueuses...).
- Charbonnières.



Charbonnière - Source : Encyclopédie Diderot

Réglementation et règles de prudence

Les activités professionnelles utilisant des engins non porteurs d'une flamme vive mais capables de donner naissance à un incendie de forêt (épareuse, débroussailluse, disquette, soudure à l'arc, engins à moteur thermique ...) ne sont pas soumises à une procédure administrative au titre de la prévention des incendies de forêt. Toutefois, l'usage de ces matériels doit respecter des règles de prudence élémentaires :

- avoir de l'eau à portée de main (tuyau d'arrosage ou extincteur à eau pendant l'utilisation) ;
- toujours faire attention au vent ; être particulièrement vigilant lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h (voir indice de Beaufort dans le tableau page 8).

Pour la production de charbon par des charbonnières en forêt, ces installations font l'objet d'une autorisation préfectorale qui en précise les modalités d'exploitation.

L'élimination de **produits de chantier** tels que sacs de ciment, plastiques d'emballage, par **incinération est interdite**. Ces déchets doivent être portés dans une déchetterie ou dans un centre de traitement des déchets industriels.

Sanctions pénales

L'abandon ou l'incinération de déchets de chantier fait encourir à son responsable une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €.



Type d'activité

- Barbecue et feu de camp
- Toute autre activité nécessitant l'usage du feu (jardinage, ...).

Réglementation

Si le lieu de l'activité est situé à moins de 200 m ou à l'intérieur de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes, garrigues et maquis, l'emploi du feu par le propriétaire ou l'ayant droit est soumis à la réglementation. Il est autorisé du 1^{er} janvier et le 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre et interdit en dehors de ces périodes*.

Pour toute personne non propriétaire de terrain ou ayant droit, l'allumage d'un feu de camp, barbecue, réchaud, etc, est interdit en tout temps.

Si le lieu de l'activité est situé à plus de 200 m de la forêt, l'usage du feu n'est pas soumis à la présente réglementation.

Procédures administratives

Le propriétaire ou l'ayant droit doit remplir la déclaration préalable à l'emploi du feu en mairie. Cette déclaration est obligatoire (voir page 24).

* En cas, de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Le jour de l'opération

Présence obligatoire du propriétaire ou de l'ayant droit, **muni du récépissé de la déclaration sur les lieux du brûlage.**

Information des sapeurs-pompiers par téléphone (Tél. : 04 75 66 36 18) le matin même de l'opération.

Extinction complète du feu à l'heure légale du coucher du soleil.

Sanctions pénales

Le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (absence de déclaration, feu non éteint avant la nuit, ...) par les auteurs du brûlage fait encourir une amende de 135 €.

Si le feu échappe à la surveillance

et provoque l'incendie involontaire de forêts, bois, landes, maquis, plantations, l'auteur est exposé à une amende de 3 750 € et un emprisonnement de 6 mois. Si cet auteur n'a pas fait le nécessaire pour prévenir immédiatement les secours, il s'expose à 15 000 € d'amende et 2 ans de prison.

Si l'incendie résulte du manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, la peine peut atteindre 30 000 € et 2 ans de prison.

Si l'incendie involontaire a provoqué la mort d'une personne, l'amende peut être portée à 150 000 € et la peine de prison à 10 ans.

Les victimes peuvent demander des dommages et intérêts pour les dommages qu'elles ont subis.



Conseils techniques principalement à l'adresse des propriétaires de terrains de camping.

Demande de dérogation pour l'aménagement d'un point de feu en forêt.

Le propriétaire d'une installation accueillant du public peut faire une demande de dérogation pour aménager un ou plusieurs foyers spécialement destinés au public. Cette demande doit être faite par courrier auprès de la préfecture. Le Préfet peut alors prendre un arrêté autorisant l'emploi du feu selon des prescriptions particulières.



Déclaration de l'emploi du feu



La déclaration préalable à l'emploi du feu est obligatoire du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre*.

Elle doit être faite par le propriétaire ou son ayant droit sur un formulaire spécial disponible en mairie de votre commune.

La déclaration doit être déposée 2 jours francs avant la date prévue de l'opération auprès de la mairie de la commune sur laquelle s'effectuera l'opération de brûlage.

Exemple : vous avez prévu d'incinérer des végétaux le vendredi 10 mars au matin, il faudra déposer au plus tard votre déclaration en mairie, le mardi 7 mars de telle sorte que 2 jours "ouvrés et pleins" se soient écoulés entre la déclaration et le brûlage.

Une fois remplie, cette déclaration doit être remise à la mairie, en échange d'un récépissé.

La déclaration que vous avez faite est valable 2 mois et pour une seule opération. Si durant cette période vous n'avez pas pu la réaliser, il est nécessaire de renouveler votre déclaration. En fonction notamment des conditions météorologiques, le maire de la commune peut vous demander de différer votre brûlage.

*En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.



Dérogation à l'emploi du feu

Le brûlage est interdit par arrêté préfectoral entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre* .
Une dérogation à cette interdiction est possible mais **exceptionnelle**.

Pour l'obtenir :

Remplir une demande de dérogation à la mairie de la commune sur laquelle vous souhaitez procéder au brûlage.

Ce document est à remplir par le propriétaire ou son ayant droit.

Joindre une carte de la zone du brûlage à votre demande de dérogation et remettre l'ensemble, quinze jours au plus tard, avant la journée prévue pour le brûlage.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral. Elle n'est valable que pour les jours et lieux précisés sur la dérogation.

L'acceptation de cette dérogation est exceptionnelle. Elle est laissée à l'appréciation de la préfecture. Toutefois, le maire de la commune est toujours en droit de refuser que vous procédiez à l'incinération, s'il juge que les conditions notamment climatiques du jour sont particulièrement défavorables.

*En cas de situation météorologique exceptionnelle (sécheresse notamment), le Préfet peut proroger la durée d'interdiction avant le 1^{er} juillet et/ou au-delà du 30 septembre en prenant un arrêté particulier.

Le débroussaillage

Pourquoi débroussailler ?



Les incendies en Ardèche représentent un grave danger pour nos forêts et notre patrimoine naturel, mais aussi pour les personnes et les biens de chacun. Aussi, afin d'assurer leur protection, **le débroussaillage autour des habitations ou des installations de toute nature est obligatoire depuis 1985** (article 322.3 du Code Forestier).

Indépendamment des actions de prévention entreprises par la collectivité, la mise en sécurité des habitations relève directement de la responsabilité de leur propriétaire et ayant droits.

Débroussailler est une action à la portée de chacun qui permet d'assurer la protection des personnes et des biens, la sécurité de vos enfants et de votre maison.

En effet, le débroussaillage :

- ralentit la propagation du feu ;
- diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
- évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables de votre habitation (volet en bois, charpente apparente, gouttière en plastique).

Un feu puissant, attisé par le vent, dessèche et embrase tous les végétaux sans discernement. **Sur un terrain débroussaillé, le feu passera rapidement sans grand dommage et le travail des sapeurs-pompiers sera facilité.**

L'absence de débroussaillage autour d'habitations ou d'installations engendre une concentration des moyens de secours sur ces équipements pour leur sauvegarde au détriment d'une lutte intensive contre le feu de forêt.

En Ardèche, le débroussaillage est une obligation réglementaire.

Pensez à vos proches et à vos biens.
Débroussailliez à temps !
Débroussailliez avant !



Principe général :

L'obligation de débroussailler concerne les propriétés situées dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et boisements, et jusqu'à une distance de 200 mètres des lisières de ces types de végétation.

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de propriété :

- 1- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres.
- 2- de part et d'autre des voies privées y donnant accès, sur une largeur de 10 m de part et d'autre de la voie.



Où débroussailler ?



Si votre propriété est située :

1- en zone urbaine (zone U), définie par le document d'urbanisme en vigueur dans votre commune : Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou **fait partie d'un lotissement**, d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou un terrain de camping et de caravaning ; vous devez débroussailler **la totalité de votre propriété**, même en l'absence de toute construction ;

2- en zone non urbaine ;

vous devez prendre en charge le débroussaillage dans un rayon de **50 mètres autour des installations**, même si cette zone empiète chez votre voisin. Sont considérées comme installations toutes infrastructures humaines, même ponctuelles : maisons d'habitation et toutes les dépendances, de la piscine ou cabanon, bâtiments à usage industriel ou agricole, bâtiments habitables (occupés ou non) ou présentant une activité humaine. Une ruine n'est pas concernée par la réglementation ;

3- à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine, vous êtes soumis aux deux réglementations ;

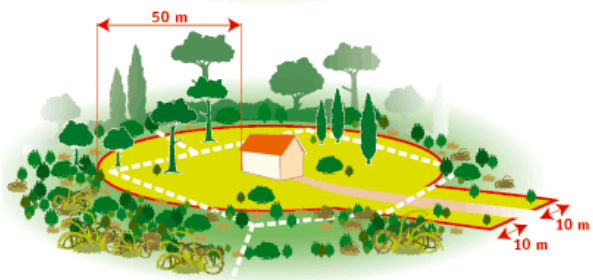
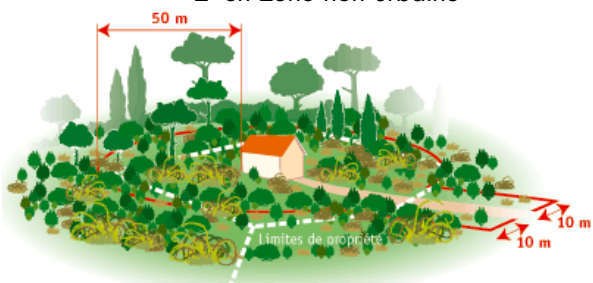
vous devez débroussailler entièrement et ce, quelle que soit sa surface, la partie de votre parcelle qui se trouve en zone urbaine et le complément à 50 m pour la partie qui se trouve en zone non urbaine à partir de votre maison.

N.B : s'il n'existe pas de POS (Plan d'Occupation des Sols) ou de PLU (Plan Local d'Urbanisme) dans votre commune, vous êtes systématiquement dans le cas n° 2.

1- en zone urbaine



2- en zone non urbaine





Qui est concerné par le débroussaillage ?

Personnes soumises à l'obligation :

L'article L. 322-3 du Code Forestier désigne le propriétaire de l'habitation ou de l'installation et ses ayants droits ; le décret d'application du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage doit être effectué par la personne qui occupe les lieux, pour sa propre sécurité, qu'il soit propriétaire, locataire ou usufruitier.

Pour les habitations groupées ou les lotissements, le débroussaillage incombe soit à l'occupant, soit pour les parties communes, au syndic ou au gestionnaire de l'ensemble collectif.

Débroussailler à temps...



Débroussailliez avant !





Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler (il ne dispose d'aucune installation sur son terrain), le débroussaillage est également à votre charge dans la limite des 50 mètres de rayon pour la zone qui ne vous appartient pas.

Avant de réaliser les travaux, il vous faut l'accord du propriétaire et de l'occupant du terrain voisin. Les règles de courtoisie et de bon voisinage sont de rigueur. Il vous appartient d'informer le propriétaire de l'obligation faite par la loi et de lui expliquer la nature des travaux. Pour réaliser vous-même ces travaux, vous devez lui demander l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous ne connaissez pas l'identité de votre voisin, vous trouverez son nom en consultant les registres du cadastre de votre mairie.

En cas de refus, vous en informerez le Maire qui prendra les dispositions nécessaires, celles-ci pouvant aller jusqu'à une procédure de référé, car l'article L-322-3-1 du Code Forestier stipule qu'il ne peut s'opposer à la réalisation des travaux.

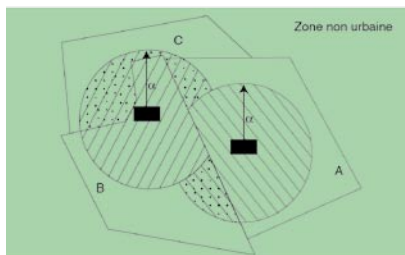
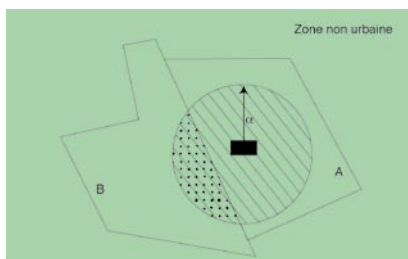
Si votre voisin est lui aussi soumis à une obligation de débroussaillage autour de son habitation, le travail ou les frais, concernant la partie commune, doivent être partagés.



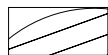


Le voisin B n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

Le voisin B est soumis à l'obligation de débroussailler



Zone à débroussailler A



Zone à débroussailler par le voisin B



Zone à vos frais chez le voisin

α = rayon de 50 m.



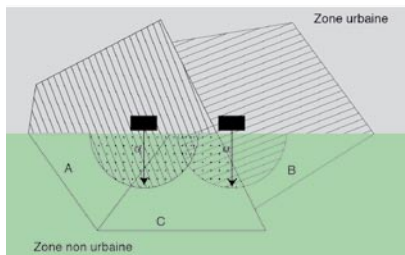
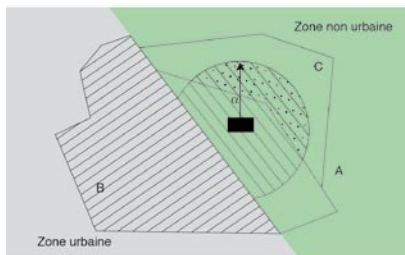
Habitation



Zone urbaine



Zone non urbaine



Quand débroussailler ?



Janvier - Février

Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage.
Elagage des branches basses des arbres.

Mars - Avril

Elimination des végétaux coupés lors du débroussaillage.

De Mai à Septembre

Entretien de l'espace débroussaillé.
Coupe ou broyage des végétaux herbacés.





Comment débroussailler ?



1- Éliminer :

- les végétaux morts ou secs ;
- tous les végétaux facilement inflammables, (bruyère, genêt, genévrier, fougère, ajonc, ronce, buis), lorsqu'ils sont en masses, compactes, buissonnants afin d'assurer une discontinuité du couvert végétal.
- les arbres situés trop près des bâtiments et toutes les branches situées à moins de 5 m des habitations ;
- les arbustes susceptibles de propager le feu vers la cime des arbres.

2- Espacer :

- les arbres situés dans les 50 m réglementaires. La distance conseillée entre les arbres doit être comprise entre 10 et 15 mètres. Le but recherché est de créer une discontinuité entre la cime des arbres.

3- Élaguer :

- les branches basses de tous les arbres qui restent sur pied jusqu'à une hauteur minimale de 2 m. Cet élagage concerne aussi bien les branches sèches que les branches vertes. En bordure de chemin, il est recommandé de porter à 4 m la hauteur d'élagage pour faciliter le passage des camions de sapeurs-pompier.



Débroussailler, ne veut pas dire couper.
Un arbre de grande taille, à condition qu'il soit élagué
et à bonne distance de l'habitation peut être conservé.

4- Pour éliminer les résidus de débroussaillage, il existe plusieurs solutions :

- le dépôt dans une déchetterie (certaines communes disposent de décharges réservées aux végétaux, il est nécessaire de vous renseigner auprès de votre mairie) ;
- le compostage des débris végétaux et des feuilles mortes (regrouper et compacter tous les rémanents du débroussaillage et recouvrir de sable ou de terreau que vous arroserez de temps en temps). Cette solution permet après deux ou trois ans, d'obtenir un excellent terreau. Il existe des produits activants la décomposition, vendus dans le commerce ;
- le broyage.

5 - Entretenir la zone débroussaillée :

L'entretien de la zone débroussaillée doit être effectué chaque année avant la période estivale afin d'assurer votre protection et celle de votre habitation.

Surtout ne pas laisser les branchages pourrir sur place
car en séchant ils représentent un risque important
de propagation du feu.



L'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu :

Cet arrêté est disponible sur le site : www.ardeche.pref.gouv.fr

Dispositions du Code Forestier : Article L 322-3

Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du Code de l'Urbanisme ;
- d) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme ;
- e) terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.



Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le Maire peut :

1- porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a) ci-dessus ;

2- décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

3- décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le Maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.



Les sanctions encourues

Si vous n'effectuez pas les travaux nécessaires, vous vous exposez à des sanctions (une contravention dont le montant peut s'élever de 135 à 1 500 euros dans les cas particuliers). Par ailleurs, les autorités peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage dans un délai imparti. Si malgré tout, vous n'effectuez pas les travaux, vous encourez une amende pouvant s'élever à 30 euros par mètre carré non débroussaillé. En dernier recours, la commune peut faire exécuter les travaux d'office à vos frais.

D'autres problèmes éventuels

En cas de sinistre, votre assurance habitation ne couvrira pas systématiquement les dommages. Vous pouvez également être mis en cause, si la densité excessive de végétation présente sur votre terrain a facilité la propagation d'un incendie.



DDT - Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

2, Place des Mobiles - BP 613 - 07006 Privas Cedex

Tél. 04 75 66 70 00 - Fax : 04 75 66 70 94

www.ardeche.equipement-agriculture.gouv.fr

SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Chemin de Saint-Clair - BP 718 - 07007 Privas Cedex

Tél. 04 75 66 36 00 - Fax : 04 75 66 36 59

Préfecture

SIDPC - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Rue Pierre Filliat - 07007 Privas Cedex

Tél. 04 75 66 50 29 - Fax : 04 75 64 61 83 - Répondeur : 04 75 64 66 00

www.ardeche.pref.gouv.fr

Conseil général de l'Ardèche

Hôtel du Département - Quartier de la Chaumette

B.P. 737 - 07007 Privas Cedex

Tél. 04 75 66 75 32 - Fax : 04 75 66 75 43

ONF - Office National des Forêts

Agence Dôme-Ardèche - 16, rue La Pérouse

B.P. 919 - Valence Cedex

Tél. 04 75 82 15 50 - Fax : 04 75 82 15 57

CRPF - Centre Régional de la Propriété Forestière

Quartier Saint-Martin - 07200 Aubenas Cedex

Tél./Fax : 04 75 35 40 26

Chambre d'Agriculture

4, rue de l'Europe unie - 07000 Privas

Tél. 04 75 64 22 22 - Fax : 04 75 64 22 88

Météo France

Quartier Saint-Martin - BP 157 - 07204 Aubenas Cedex

Tél. 08 92 68 02 07 - Fax : 04 75 35 51 46



La réalisation et la publication de cet ouvrage ont été financées par

le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
dans le cadre du programme du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne.

Réalisation : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.



